

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Nomenclature : 1.1.8

Objet : Décision de déclaration sans suite des marchés subséquents n°1 relancés concomitamment des AC-4 MS1B « Hottes », AC-17 MS1A « Portes automatiques » et MS1B « Portails automatiques » et AC-20 (MS1A « Visiophonie et contrôle d'accès », MS1B « Système d'alarme intrusion », MS1C « Système de désenfumage », MS1D « Extincteurs », MS1F « Système de sécurité incendie ») de l'appel d'offres européen portant sur des accords-cadres à marchés subséquents relatifs à des petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments, équipements et infrastructures gérés par la commune de Bourg-la-Reine et son CCAS (référéncée PAUCV-2551-AC relancé)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°27032026/7 en date du 27 mars 2026 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-132030 publié le 1er décembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et celui n° 797956-2025 publié le 2 décembre 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), relatif à des petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments, équipements et infrastructures gérés par la commune et son CCAS, et sur le profil d'acheteur Maximilien (AC avec MS1 relancés pour les lots 4, 10, 17, 20, 23 et 24) ;

VU la date limite de remise des plis fixée au vendredi 16 janvier 2026 à 14 heures et les différents plis reçus dans les délais ;

VU la demande du 9 juillet 2026 de prolongation du délai de validité des offres arrivant à expiration initialement le 15 juillet 2026 et prolongé, après accord des sociétés concernées, au 30 septembre 2026 ;

VU la convention de mandat du CCAS de Bourg-la-Reine au profit de la Ville dans le cadre du lancement, de la passation et de l'attribution d'accords-cadres et marchés subséquents relatifs d'une part, aux petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments et infrastructures gérés par la Commune et son CCAS, et d'autre part, aux prestations intellectuelles pour les bâtiments et infrastructures de la commune et son CCAS ;

VU la décision de déclaration sans suite du 15 septembre 2026 visant le lot AC-23 « Vérifications périodiques réglementaires » relancé de l'appel d'offres européen portant sur des accords-cadres à marchés subséquents de petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments, équipements et infrastructures gérés par la commune de Bourg-la-Reine et son CCAS (référéncée PAUCV-2551-AC) ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que l'article R.2185-1 du Code de la commande publique prévoit que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite » ;

CONSIDERANT qu'il a été relevé d'importantes différences de tarification concernant les montants annuels forfaitaires de maintenance entre les offres remises par les soumissionnaires ; ces montants étant bien au-dessus de l'estimation financière de la ville au regard notamment des montants maximums contractuels fixés sur la durée effective du MS1B

« Hottes » relatifs au lot de l'AC-4 « CVC » ; ce constat justifie de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, les MS1B « Hottes » de l'AC4 « CVC » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'analyse des offres, une contradiction dans le bordereau des prix unitaires des MS1A et MS1B de l'AC17 « Portes et portails automatique » ; cette contradiction porte sur les prix unitaires pour de nouveaux équipements et pour lesquels, ils étaient demandés un prix unitaire incluant la fourniture, la pose, la mise en service et la maintenance/contrôle pendant 12 mois. Or, il ressort de l'analyse des propositions remises que les prix unitaires incluent exclusivement le coût de la maintenance annuel par appareil. Ce constat justifie de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, d'ordre juridique et technique, les MS1A « Portes automatiques » et MS1B « Portails automatiques » de l'AC17.

CONSIDERANT qu'une seule offre est recevable sur l'ensemble des 6 lots des MS1 de l'AC20 Systèmes de sécurité, celle de la société TBES ; qu'il ressort de l'analyse des offres de chaque lot des MS1, que d'un point de vue financier, la plupart des offres financières de TBES apparaît financièrement très coûteuse au regard des montants jusqu'à présent dépensés par la ville sur ces prestations, en particulier pour les MS1B « Système d'alarme intrusion », MS1C « Système de désenfumage », MS1 D « Extincteurs » et MS1F « Système sécurité incendie » ; au regard de ces éléments d'ordre économique principalement, une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général se justifie pour les MS1A, B, C, D et F de l'AC20 afin que la ville repense la mise en concurrence relative à ces prestations de maintenance liées au système de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : DE DECLARER sans suite pour motif d'intérêt général les marchés subséquents n°1 lancés concomitamment aux accords-cadres à savoir les MS1B de l'AC4, les MS1A et B de l'AC17 et les MS1A, B, C, D, et F de l'AC 20 de l'appel d'offres européen portant sur des accords-cadres à marchés subséquents relatifs à des petits travaux, maintenances et contrôles périodiques des bâtiments, équipements et infrastructures gérés par la commune de Bourg-la-Reine et son CCAS.

Article 2 : PRECISE que la décision de déclarer sans suite une procédure de passation d'un contrat de la commande publique incombant à l'exécutif, celle-ci ne nécessite pas de réunir la Commission d'Appel d'Offres ;

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 5 : DIT que la présente décision pourra être consultée au service commande publique et achats de la Ville (9 boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sauf le samedi matin.

Article 6 : DIT que la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Madame la Trésorière.

Bourg-la-Reine le 28/09/2026



Le Maire,

Patrick DONATH